Accord sur les minima conventionnels

pour les salariés des entreprises du commerce succursaliste de la chaussure

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).

Il est conclu dans le respect des dispositions des articles L.2241-8 et L.2241-17 du code du travail.

Il est convenu entre les partenaires sociaux que le sujet des minima conventionnels serait remis à l'ordre du jour en cas ce nouvelle augmentation du SMIC qui viendrait impacter au moins un niveau de la grille.

Article 1 – Appointement mensuel pour les employés :

A compter du 1er août 2026, il est institué de nouveaux minima mensuels conventionnels pour les employés :

NIVEAU	ECHELON	MINIMA MENSUEL CONVENTIONNEL
1	-	1 867,02 €
2	-	1 869,63 €
2	2	1 874,90 €
3	-	1 879,11 €
3	2	1 888,60 €
4	-	1 910,19 €
4	2	1 920,98 €
5	-	1 954,43 €
5	2	1 965,23 €

Article 2 – Appointement mensuel pour les agents de maîtrise :

A compter du 1er août 2026, il est institué de nouveaux minima mensuels conventionnels pour les agents de maîtrise :

NIVEAU	ECHELON	MINIMA MENSUEL CONVENTIONNEL
6	-	2 118,50 €
7	-	2 341,92 €

Article 3 – Appointement annuel pour les cadres :

A compter du 1er août 2026, il est institué de nouveaux minima annuels conventionnels pour les cadres :

NIVEAU	ECHELON	MINIMA ANNUEL CONVENTIONNEL
8		30 017 €
8	2	31 370 €
9		33 402 €
9	2	35 435 €
10		37 918 €
11		42 433 €
12		48 075 €

Article 4 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés :

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence.
Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Article 5 : Dépôt et extension:

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.
Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail. .

A l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 18 juin 2026

Pour la FEDERATION DES ENSEIGNES DE LA CHAUSSURE

Pour la FEDERATION DES SERVICES CFDT

Pour la FEDERATION CFTC DU COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE

Pour la FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES CFE-CGC

Pour la FEDERATION DES COMMERCES & SERVICES UNSA